

Seine et Marne
COULOMMIERS
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1 - L.2212.1 - à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.6.

Considérant que le développement de la circulation automobile nécessite la modification de la réglementation relative aux sens uniques, aux carrefours aménagés, aux parkings ainsi qu'à certains ponts,

Considérant que la largeur de certaines artères de la Ville ne permet plus actuellement une circulation à double sens, et qu'il y a lieu de prévoir des sens uniques afin d'assurer un courant normal de circulation,

Vu l'avis favorable de Mr le Commissaire de Police de Coulommiers,

Vu l'avis favorable de Mr l'Ingénieur des T.P.E., Divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 03 Mars 1983 concernant le sens interdit de la Promenade du Bord de l'Eau est modifié comme suit entre la partie située entre la Rue de Pontmoulin et la Rue Verte prolongée :

La circulation se fera uniquement dans le sens Rue de Pontmoulin vers Rue Verte prolongée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 29 Juin 1998

Le Maire,
G. DRUT



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué